



DEPOT
PUBLIC

COMMUNE DE SOYHIÈRES

HÂUT PLATEAU
SOYHIÈRES

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2025-00541-S

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Requérant(s) | Maxime Strautmman, Chemin de la Réselle 50, 2805 Soyhières |
| Auteur du projet | Milani Architecture Sàrl, Route de Moutier 109, 2800 Delémont |
| Description de l'ouvrage | Création d'un sas d'entrée avec fenêtre ainsi que 3 velux en toiture. |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Soyhières, 39 |
| Lieu-dit, rue | Au Cornat, Chemin de la Réselle 50, 2805 Soyhières |
| Affectation de la zone | En zone à bâtir, Zone centre, CAb |
| Plan spécial | Aucun |
| Dérogation(s) requise(s) | Aucune |
| Requête(s) spéciale(s) | Aucune |
| Début de la publication | 16.06.2025 |
| Échéance de la publication | 26.06.2025 |

Ouvrages

Description :

Création SAS d'entrée avec fenêtre:

Dimensions : longueur 2.41m, largeur , hauteur totale 2.18m. Genre de construction : matériaux : briques avec crépi blanc

Pose d'une fenêtre: 1.56m, longueur sur 0.80m hauteur -façade est

Pose de 3 velux en toiture: façade sud: 1.34m longueur sur 1.60m hauteur / façade nord: 0.66m longueur sur 1.40m hauteur -1.34m sur 1.60m

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soyhières, Route de France 36, 2805 Soyhières, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable »